



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
T. : 0032(0)2/653.36.80  
F. : 0032(0)2/652.37.80  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 40

15 mai 2017

Chère Madame,  
Cher Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris ([www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, en complément du relevé habituel de la jurisprudence récente, nous proposons un aperçu de l'avis de M. l'Avocat général SAUGMANSGAARD ØE dans l'affaire Ryanair, actuellement pendante devant la Cour de Justice de Luxembourg.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE**

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Contrats avec éléments d'extranéité > Loi applicable > Droit du travail > Convention de Rome / Règlement Rome I](#)

### **Commentaires sur les conclusions de l'Avocat général Henrik SAUGMANSGAARD ØE**

**Conclusions de l'Avocat général Henrik SAUGMANSGAARD ØE - C.J.U.E., 27 avril 2017, Aff. C-168/16 et C-169/16 (NOGUEIRA et alii c/ RYANAIR)**

\*  
\* \*

## **II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

**C.J.U.E., 14 mars 2017, Aff. C-188/15 (BOUGNAOUI et ASSOCIATION DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME (A.D.D.H.) c/ MICROPOLE S.A.)**

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la Directive 2008/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprété en ce sens que la volonté d'un employeur de tenir compte des souhaits d'un client de ne plus voir les services de celui-ci assurés par une travailleuse portant un foulard islamique ne saurait être considérée comme une exigence professionnelle essentielle et déterminante au sens de cette disposition.

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

**C.J.U.E., 14 mars 2017, Aff. C-157/15 (ACHBITA et CENTRUM VOOR GELIJKHEID VAN KANSEN EN VOOR RACISMEBESTRIJDING c/ G4S SECURE SOLUTIONS N.V.)**

L'article 2, § 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail doit être interprété en ce sens que l'interdiction de porter un foulard islamique, qui découle d'une règle interne d'une entreprise privée interdisant le port visible de tout signe politique, philosophique ou religieux sur le lieu de travail, ne constitue pas une discrimination directe fondée sur la religion ou sur les convictions au sens de cette directive.

En revanche, une telle règle interne d'une entreprise privée est susceptible de constituer une discrimination indirecte au sens de l'article 2, § 2, sous b), de la directive 2000/78 s'il est établi que l'obligation en apparence neutre qu'elle prévoit entraîne, en fait, un désavantage particulier pour les

personnes adhérant à une religion ou à des convictions données, à moins qu'elle ne soit objectivement justifiée par un objectif légitime, tel que la poursuite par l'employeur, dans ses relations avec ses clients, d'une politique de neutralité politique, philosophique ainsi que religieuse, et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (dispositif de l'arrêt).

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Compétence](#)

**Prés. Trib. trav. Liège, 11 janvier 2017, R.G. 16/15/C<sup>1</sup>**

La législation en matière de bien-être au travail a été complétée de dispositions spécifiques relatives au harcèlement (chapitre 5*bis* intégré dans la loi du 4 août 1996) et son article 32*decies* permet qu'une action de ce type soit initiée par une organisation syndicale. Dans la mesure cependant où les travailleurs concernés ne sont pas à la cause, il y a lieu d'interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si les articles 587*bis*, 4°*bis*, du Code judiciaire et 32*decies*, § 2, de la loi du 4 août 1996 donnent compétence au président du tribunal du travail de statuer comme en référé dans un litige de harcèlement moral ou de violence au travail ayant de fortes connotations collectives ou dans un litige collectif dont certains aspects touchent aux notions de harcèlement moral et de violence au travail – la question visant une violation possible des articles 10, 11, 23 et 27 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 6 de la C.E.D.H. et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Procédure judiciaire > Compétence](#)

**C. const., 9 mars 2017, n° 34/2017**

La Cour constitutionnelle conclut à l'irrecevabilité de la question préjudicielle, dans la mesure où elle n'établit pas – non plus que la décision de renvoi – les catégories de personnes devant être comparées entre elles et où il est impossible, pour la Cour, d'en déduire en quoi les dispositions litigieuses violeraient les articles 10 et 11 de la Constitution.

5.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Activité salariée concomitante](#)

**C. trav. Bruxelles, 17 novembre 2016, R.G. 2015/AB/1.071 (NL)**

Dès lors qu'un directeur commercial salarié offre également des prestations de travailleur indépendant pour lesquelles il remet des factures alors qu'il s'agit des mêmes compétences, il faut constater une distinction fictive des tâches, celles-ci exigeant les mêmes qualifications et connaissances, notamment sur le plan technique, ainsi que la capacité de diriger du personnel technique.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [La Cour constitutionnelle interrogée sur la compétence du tribunal du travail pour les aspects collectifs d'un harcèlement](#).

6.

[Relation de travail > Mise à disposition / Intérim > Intérim](#)

**C. trav. Bruxelles, 22 novembre 2016, R.G. 2014/AB/905<sup>2</sup>**

Malgré l'irrégularité d'une occupation intervenue en contravention avec l'article 21 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs, le droit à une indemnité compensatoire de préavis suppose que celui pour qui les prestations ont été accomplies soit l'auteur de la rupture.

Il appartient au travailleur qui réclame une indemnité compensatoire de préavis d'établir que les relations de travail n'ont pas été poursuivies à l'initiative de la société, c'est-à-dire que c'est celle-ci qui a rompu le contrat.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement avec préavis / indemnité > Durée du préavis > Licenciement entre le 08/07/2013 et le 31/12/2013 > Ouvriers](#)

**Trib. trav. Liège (div. Marche-en-Famenne), 27 octobre 2016, R.G. 15/5/A<sup>3</sup>**

Le maintien en vigueur des articles 59 et 82 de la loi du 3 juillet 1978 jusqu'à leur abrogation expresse par la loi du 26 décembre 2013 est contraire à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 7 juillet 2011. Les effets de ces dispositions ont malgré tout été maintenus jusqu'au 31 décembre 2013 aux fins de ne pas entraîner une insécurité juridique plus grande (avec renvoi à C. const. 2 juin 2016, n° 86/2016). Vu l'absence d'intervention de l'Etat – législateur – avant cette date, sa responsabilité peut être mise en cause vu qu'il a ainsi été introduit des actions qui auraient pu être évitées et l'Etat peut dès lors être condamné à garantir la condamnation du demandeur (qui succombe dans son action) aux dépens.

8.

[Temps de travail et temps de repos > Poste de direction ou de confiance](#)

**C. trav. Bruxelles, 20 décembre 2016, R.G. 2014/AB/912<sup>4</sup>**

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions s'oppose à ce qu'un travailleur, qui occupe une fonction de direction et est payé comme tel, puisse se plaindre et réclamer un sursalaire pour les prestations que sa fonction exige. Néanmoins, la bonne foi avec laquelle doivent être exécutées les obligations contractuelles est violée si la rémunération convenue est sans commune mesure avec ce que justifie la fonction en termes d'heures de travail, ce qui ouvre au travailleur le droit de réclamer une indemnisation sur la base de l'article 1135 du Code civil.

---

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Non-respect des règles en matière d'intérim et conditions du droit à une indemnité compensatoire de préavis](#).

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Durée du préavis des ouvriers licenciés entre le 8 juillet 2013 et le 31 décembre 2013](#).

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Un membre du personnel de direction peut-il obtenir le paiement d'heures supplémentaires ?](#)

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

**C.J.U.E., 2 mars 2017, Aff. C-496/15 (ESCHENBRENNER c/ BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT)**

Les articles 45, T.F.U.E., et 7 du Règlement n° 492/11 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union ne s'opposent pas à ce que (dans les circonstances telles qu'elles ont été exposées), le montant de l'indemnité d'insolvabilité accordée par un Etat membre à un travailleur frontalier qui n'est ni assujéti à l'impôt sur le revenu dans cet Etat ni redevable de l'impôt au titre de cette indemnité soit établi en déduisant de la rémunération servant de base au calcul de celle-ci l'impôt sur le revenu applicable dans l'Etat, avec pour conséquence que le travailleur frontalier ne recevra pas – contrairement aux personnes résidant et travaillant dans ce même Etat – une indemnité correspondant à sa rémunération nette antérieure.

10.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

**C.J.U.E., 1<sup>er</sup> février 2017, Aff. C-392/15 (COMMISSION EUROPEENNE c/ HONGRIE)**

La Commission européenne a introduit un recours en manquement devant la Cour, lui demandant de constater qu'en imposant une condition de nationalité pour l'accès à la profession de notaire, la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49, T.F.U.E. La Cour de Justice fait droit à cette demande, constatant que les activités notariales, telles qu'elles sont définies dans l'ordre juridique hongrois dans son état à la date d'expiration du délai fixé, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens de l'article 51, 1<sup>er</sup> alinéa, T.F.U.E. La condition de nationalité requise par la réglementation hongroise pour l'accès à la profession de notaire constitue dès lors une discrimination fondée sur la nationalité, discrimination interdite par l'article 49, T.F.U.E.

11.

[Accidents du travail\\* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Evénement soudain > Typologie > Harcèlement](#)

**Trib. trav. Hainaut (div. Binche), 10 janvier 2017, R.G. 15/2.968/A<sup>5</sup>**

L'exercice normal de la tâche journalière peut constituer l'événement soudain requis, celui-ci ne devant pas être anormal et devant *prima facie* être susceptible d'avoir causé la lésion en cause, critère qui fera que ne sera pas retenu n'importe quel événement qui peut survenir au travail pendant l'exécution du contrat. Une situation de conflit qui perdurerait n'est pas incompatible avec un accident du travail, dans la mesure où est mis en exergue un événement particulier survenu tel jour déterminé. Le fait qu'une autre personne aurait pu réagir autrement que ne l'a fait la demanderesse est sans incidence, puisque le contrôle judiciaire doit porter, une fois les faits établis, sur la question de savoir s'ils sont susceptibles d'avoir causé la lésion. Dès lors que celle-ci n'est pas contestée, la présomption légale doit jouer. Eu égard au libellé de la lésion elle-même (stress et burnout dus à un harcèlement moral depuis trois ans), le tribunal conclut que ce n'est que si la présomption était renversée, c'est-à-dire s'il était établi que la lésion trouve sa seule origine dans une cause physique interne et que, de ce fait, il n'y avait pas de rapport entre l'événement soudain et celle-ci, qu'il ne pourrait accueillir la demande.

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Stress, burnout et accident du travail](#).

12.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Mandataire de société](#)

**Cass., 12 décembre 2016, n° S.13.0022.F<sup>6</sup>**

L'activité d'administrateur d'une société commerciale est une activité exercée pour compte propre telle que visée à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'A.R. du 25 novembre 1991 et est exercée dans un but lucratif même si elle ne procure pas de revenus. Elle n'est donc pas une activité limitée à la gestion normale des biens propres au sens de l'article 45, dernier alinéa de cet arrêté.

Il faut examiner au cas par cas si ce mandat est exercé d'une part en vue d'obtenir un profit même indirect et d'autre part s'il induit l'exercice réel d'une activité qui s'intègre dans le courant des échanges économiques.

13.

[Chômage > Contrôle de la recherche active d'emploi > Dispense > Inaptitude](#)

**C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, R.G. 2015/AB/501<sup>7</sup>**

En tant qu'ils abrogent l'article 59*nonies*, § 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et soumettent les bénéficiaires d'allocations d'insertion présentant une inaptitude permanente de plus de 33% ainsi qu'une incapacité de plus de 66% au sens de la législation sur les allocations aux personnes handicapées à une procédure de contrôle de leur comportement de recherche d'emploi, avec, à la clé, de possibles sanctions, les arrêtés royaux des 20 et 23 juillet 2012 violent le principe de standstill. Leur application doit, dans cette mesure, être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution.

14.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisation annuelle à charge des sociétés](#)

**C. const., 25 janvier 2017, n° 10/2017**

L'article 170, § 1<sup>er</sup>, de la Constitution, qui réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales qui sont chargées de missions de services publics par l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 à recouvrer la cotisation en cause même si celle-ci a été qualifiée d'impôt. Bien que de nature fiscale au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, cette cotisation reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants (article 95 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses).

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Une illustration de la difficulté de cumuler la qualité de mandataire de société et de prépensionné.](#)

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Application de la procédure d'activation aux bénéficiaires d'allocations d'insertion présentant une inaptitude permanente de plus de 33 % : violation du principe de standstill ?](#)

15.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisation annuelle à charge des sociétés](#)

**C. const., 25 janvier 2017, n° 11/2017**

L'article 581, 8°, du Code judiciaire donne aux juridictions du travail compétence pour les cotisations à charge des sociétés destinées au statut social des travailleurs indépendants. Il y a dès lors un traitement différent de ces sociétés (la cotisation ayant la nature d'impôt) et des autres contribuables, pour lesquels les contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt relèvent du Tribunal de Première Instance. La Cour vérifie dès lors si cette différence de traitement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et si l'article 581, 8°, du Code judiciaire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge. La Cour conclut d'abord que, bien que de nature fiscale au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants. Quant au droit d'accès à un juge, il ne comprend pas le droit d'accéder à un juge de son choix, ceci relevant du pouvoir d'appréciation du législateur. L'attribution au tribunal du travail des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants est par conséquent raisonnablement justifiée (B10).

16.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Reprise du travail](#)

**Cass., 2 janvier 2017, n° S.15.0018.F<sup>8</sup>**

Une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs des situations nées sous l'empire de la loi antérieure qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. Dès lors que l'arrêt de fond constate que le défendeur, qui bénéficiait d'indemnités de l'assurance soins de santé et indemnités, a effectué un seul jour (en mai 2010) un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2, de la loi coordonnée et qu'il considère que ce travail non autorisé a développé ses effets après le 31 décembre 2010 aux motifs que le procès-verbal de constat de l'infraction a été dressé en mars 2011, qu'une copie en a été notifiée à cette époque également et que la décision refusant les indemnités au défendeur à partir du 9 mai 2010 et ordonnant la récupération des indemnités versées depuis cette date jusqu'au 28 février 2011 a alors été prise, il ne justifie pas légalement sa décision d'appliquer aux faits de la cause l'article 101 de la loi coordonnée et l'article 245<sup>decies</sup> de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans leur rédaction en vigueur à partir du 31 décembre 2010.

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources de tiers](#)

**C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2017, R.G. 2016/AB/79 (NL)**

L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 permet d'exiger du demandeur du revenu d'intégration qu'il fasse valoir ses droits aux aliments auprès des personnes qui sont tenues à ceux-ci et, particulièrement, les parents.

---

<sup>8</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité non autorisée en AMI : application de la loi dans le temps](#).

Selon une jurisprudence constante, il s'agit ici uniquement d'une possibilité, d'une faculté, à laquelle le C.P.A.S. peut faire appel après avoir examiné si un tel renvoi est opportun – et ce en prenant en considération les circonstances concrètes de l'affaire – et s'il garantit au demandeur le droit au revenu d'intégration tel que fixé par la loi. Dans cette problématique, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction et il peut, dans son appréciation, se substituer au C.P.A.S.

18.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Familles en séjour illégal > Aide matérielle](#)

**C. trav. Bruxelles, 12 janvier 2017, R.G. 2017/KB/1**

L'arrêté royal du 24 juin 2004 (modifié par celui du 1<sup>er</sup> juillet 2006) pose les conditions et modalités d'octroi de l'aide matérielle aux étrangers mineurs. Dès lors que la demande est introduite auprès du C.P.A.S., celui-ci doit vérifier si les conditions sont remplies et prendre la décision d'octroyer l'aide matérielle au mineur dans un centre d'accueil. Il en résulte que FEDASIL est tenue d'octroyer l'accueil matériel à l'étranger mineur qui réside sur le territoire de manière illégale avec ses parents.

19.

[Droit judiciaire et preuve > Frais liés à la procédure > Dépens > Indemnité de procédure > Désistement](#)

**C. const., 25 janvier 2017, n° 8/2017**

L'article 827 du Code judiciaire prévoit que tout désistement emporte la soumission de payer les dépens. Ceux-ci comprennent, en vertu de l'article 1018, 6°, du même Code, l'indemnité de procédure visée à l'article 1022. L'article 1022 peut dès lors être interprété comme incluant dans son champ d'application la partie qui se désiste d'une instance. Dans cette interprétation, tout comme peut le faire la partie qui succombe, la partie qui se désiste peut également demander au juge de réduire le montant de l'indemnité de procédure, voire de la dispenser de son paiement.

20.

[Droit pénal social > Saisine du juge](#)

**Cass., 21 décembre 2016, n° P. 16.1116.F<sup>9</sup>**

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice que le principe de l'appel sur grief détermine la saisine du juge d'appel et que les exceptions qu'elle y prévoit ne peuvent conduire celui-ci à élargir cette saisine en soulevant d'office un moyen relatif à un fait infractionnel non visé par l'appel.

\*  
\* \*

---

<sup>9</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Loi « pot-pourri II » : modifications apportées aux articles 204 et 210 du Code d'instruction criminelle](#).



**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).